



2023

VILLE DE LA TRONCHE

PISCINE MUNICIPALE

TYPE : X : 3^{ème} CATEGORIE

RUE PASTEUR 38700 LA TRONCHE

TEL. 04.76.42.20.83

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la Piscine Municipale ainsi que les prescriptions à observer en vue du bon fonctionnement de l'établissement et du maintien de la sécurité des usagers.

Il ne fait pas d'obstacle, par ailleurs, à l'application des lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment l'autorité administrative, compte tenu des circonstances.

D'une manière générale, le règlement intérieur d'utilisation de la piscine municipale précise le maintien du bon ordre public, de la discipline, de la sécurité, et de l'hygiène.

Le règlement intérieur est adapté aux caractéristiques de l'équipement nautique.

D'une manière générale, les personnes admises dans la Piscine Municipale sont tenues d'obtempérer aux consignes données par le directeur ou son représentant.

CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Article 1

La Piscine Municipale est ouverte toute l'année, sauf pendant les périodes de congés et les périodes où la fermeture obligatoire est nécessaire pour l'entretien des installations.

Article 2

Les périodes d'ouverture, les horaires et la durée du séjour fixés par décision municipale sont portés à la connaissance du public par voie de presse et par affichage à l'entrée de la piscine.

En cas d'affluence et afin de donner satisfaction au plus grand nombre possible d'usagers, dans des conditions normales de fonctionnement, le responsable peut à tout moment :

- interrompre l'accès au public
- limiter la durée du séjour.

La délivrance des billets d'entrée est suspendue trois quarts d'heure avant la fermeture de l'établissement, qui est rappelée à tous les usagers par un signal approprié, 20 ou 30 minutes à l'avance, en été (cf art. 19).

Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages sont interdits. Le petit chalet « Resto-Bar » et autres locaux doivent être évacués.

Article 3

La perception de tous droits d'entrée, location, etc... est effectuée par les préposés sous la responsabilité du Personnel du régisseur et de ses suppléants contre la remise de tickets.

Article 4

Les bassins et abords sont surveillés conformément aux dispositions réglementaires par le Maître-Nageur Sauveteur diplômé d'état, qui en dehors des cours dispensés aux scolaires par les agents de l'Education Nationale compétents et les entraîneurs Diplômés encadrant des clubs affiliés sont seuls habilités à enseigner la natation, le sauvetage ou le plongeon.

Ils ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Article 5

Les enfants âgés de moins de douze ans pourront être admis dans la piscine si et seulement si ils sont accompagnés d'une personne majeure responsable. Cette personne majeure, en tenue de bain, doit assurer la surveillance du mineur qu'elle accompagne en restant à proximité y compris dans le bassin.

En tout état de cause, un enfant âgé de 12 ans au moins devra le justifier par la production d'une pièce d'identité.

Responsabilité

Pour les mineurs, il appartient aux parents et accompagnateurs majeurs de veiller à leur sécurité. Les parents demeurent responsables de tout fait commis par leur enfant, même s'ils ne l'accompagnent pas.

Les responsables de groupes doivent se présenter à leur arrivée auprès des MNS ou BNSSA.

Article 6

L'accès de l'établissement est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou cutanées, de plaies ou de blessures.

ACCES AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Article 7

Les jours et heures d'accès aux établissements scolaires sont fixés chaque année par décision municipale.

Article 8

Les élèves de l'enseignement primaire devront être accompagnés d'un instituteur et les élèves de l'enseignement secondaire d'un professeur, qui seront responsables de l'ordre et de la discipline de leurs élèves. Aucune entrée ou sortie individuelle n'est admise, sauf cas de force majeure et sur autorisation de l'enseignant responsable, qui doit en informer immédiatement le personnel de la piscine.

Article 9

Conformément à la réglementation en vigueur, la présence d'un maître-nageur sauveteur est requise pour assurer la surveillance du bassin durant les séances.

Le nombre maximum d'élèves en simultané dans l'eau est fixé à 32.

VESTIAIRES

Article 10

Ne peuvent avoir accès aux vestiaires collectifs et aux cabines individuelles que des personnes du même sexe, accompagnées, le cas échéant, des enfants de moins de 8 ans dont elles ont la garde.

L'occupation d'une cabine ne peut dépasser 10 minutes.

Le déshabillage et l'habillage en dehors des vestiaires collectifs et des cabines individuelles sont interdits sous peine d'expulsion immédiate et de poursuites judiciaires.

Les chaussures (y compris les sandales de piscine) sont interdites dans la zone « humide » de l'établissement.

Il est interdit de manger dans les vestiaires.

Article 11

Pour l'utilisation des casiers individuels, chaque usager bénéficiant d'un droit d'entrée individuel recevra un bracelet qu'il devra obligatoirement rendre à la sortie, à la caisse. En cas de perte il devra rembourser le montant du prix du bracelet.

Article 12

Aucun recours ne peut être exercé contre la ville pour les objets égarés ou dérobés dans l'établissement.

Les objets trouvés doivent être déposés immédiatement à la caisse.

TENUE DES USAGERS

Article 13

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité aquatique, de secours, et de décence, la tenue de bain autorisée pour tous dans l'établissement est le maillot de bain une ou deux pièces propre et uniquement réservé à l'usage de la baignade.

Ce maillot de bain, en Lycra, moulant, sans poche et près du corps recouvre au maximum la partie du corps située au-dessus des genoux et au-dessus des coudes. Dans ce dernier cas, il s'agira obligatoirement d'un maillot de bain une pièce.

Sont donc strictement interdits : caleçon, short cycliste, maillot de bain jupe ou robe, pantalons de toutes longueurs, jupe, robe, paréo, sous-vêtements, combinaisons intégrales, tee-shirt, tee-shirt de bain (matière lycra) sauf exceptions ci-dessous.

Une dérogation pourra être accordée aux éducateurs sportifs des associations par le responsable de l'établissement, quant au port de combinaisons isothermiques.

Le T-Shirt anti UV est autorisé pour les enfants de moins de 11 ans dans les zones de baignade et les espaces extérieurs.

Sur prescription médicale, une tenue adaptée peut être autorisée par les Maitres-Nageurs.

En effet :

- pour des raisons d'hygiène : il est nécessaire de réduire la pollution des bassins (poils, sueurs, résidus d'urine...) afin de préserver la qualité de l'eau,
- pour des raisons de sécurité aquatique et de secours : il est nécessaire de ne pas entraver la mise en place du défibrillateur cardiaque (DSA) et de ne pas diminuer l'aisance des baigneurs par des tenues alourdissant ceux-ci une fois mouillés,
- pour des raisons de respect de la pudeur : les tenues doivent être décentes et doivent couvrir les parties intimes

Article 14

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

Article 15

La douche et le passage dans les pédiluves sont obligatoires avant l'accès aux plages. Le maillot de bain est obligatoire sous les douches.

BASSINS ET PLONGEOIRS

Article 16

L'accès aux bassins ou parties de bassins, dont la profondeur d'eau est telle qu'il est impossible de s'y maintenir en sécurité sans nager n'est autorisé aux nageurs débutants qu'avec l'autorisation et sous la surveillance d'un maître- nageur.

Article 17

Le bassin sportif (25 m extérieur) étant destiné aux nageurs confirmés, les enfants de moins de 12 ans n'y auront accès qu'après autorisation du maître-nageur.

Article 18

L'accès à la pataugeoire est interdit aux adultes et aux enfants de plus de 6 ans.

Article 19

L'évacuation des bassins se fait en avance pour permettre la fermeture de la piscine à 19h30 : 19h10 en cas de fréquentation normale / 19h en cas de forte fréquentation

Article 20

Il est interdit :

- De plonger lorsque des baigneurs se trouvent sous les plots ou à proximité,
- De plonger dans le bassin école et la pataugeoire

- De plonger dans le sens de la largeur dans le bassin sportif (extérieur), sauf lorsqu'un enseignement collectif organisé fait travailler un groupe d'élèves sur une largeur de bassin.

MESURES D'ORDRE, DE SECURITE ET D'HYGIENE

INTERDICTIONS

Article 21

Il est strictement interdit :

- De marcher sur les plages et dans les douches avec des chaussures (y compris avec des sandales de piscine). En revanche, les sandales sont conseillées dans les espaces verts (prévention des piqûres d'insectes)
- Aucune poussette ou caddie à roulette ne pourra pénétrer autour des bassins ou dans les vestiaires, même pliés.
Les fauteuils roulants sont autorisés
Nous demanderons aux détenteurs de poussettes de les ranger dans leur voiture s'ils en ont une, ou nous les garderons à l'accueil.
Seul sont autorisés les couffins, les cosys, les transats enfant et les nacelles de poussettes sans roues, portés à la main.
- De manger, boire et de fumer en dehors des lieux réservés à cet effet
- De stationner sur les plages extérieures : celles-ci sont exclusivement utilisées pour l'accès au bassin. Les usagers peuvent s'installer dans les espaces verts.
- De courir sur les plages et dans les annexes (vestiaires, douches, couloirs, bars, gradins)
- D'escalader les murs, chaînes et autres éléments séparatifs quels qu'ils soient
- De pénétrer dans les zones interdites signalées par panneau ou pancarte
- De jeter ou pousser à l'eau les personnes stationnant sur les plages
- D'entraver les mouvements des nageurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau
- De jouer à la balle ou au ballon sur les plages et dans les bassins
- D'utiliser des transistors et tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son
- De troubler le public et les leçons par des cris, des sifflements et des chants
- D'introduire des animaux, mêmes tenus en laisse dans l'établissement
- De cracher et d'uriner en dehors des WC
- D'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte
- D'utiliser tout conditionnement en verre.
- De détériorer le matériel et les installations mis à la disposition du public

- De tenir des propos ou commettre des actes de nature à gêner le public ou compromettre la renommée et le bon fonctionnement de l'établissement.

PARKINGS

Article 22

L'utilisation des parkings de la Piscine est réservée aux usagers pendant la durée de leur séjour dans l'établissement.

Article 23

Le stationnement des véhicules à deux roues est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet

Article 24

Le stationnement des véhicules des usagers est interdit :

- Devant l'entrée principale
- Aux emplacements réservés aux véhicules des services publics d'intervention et de secours
- Devant les portails d'évacuation plein air
- Sur l'emplacement réservé Handicapé

DROIT A L'IMAGE

Article 25

Toute personne souhaitant faire des prises de vues doit auparavant en faire la demande auprès des maîtres-nageurs-sauveteurs et se conformer à la réglementation en vigueur concernant le droit à l'image.

SANCTIONS

Article 26

Les contrevenants à ces dispositions et ceux qui, par leur comportement, troublent l'ordre ou le bon fonctionnement de l'établissement se verront rappeler le règlement intérieur en guise d'avertissement. En cas de manquement grave ou de manquements répétés au présent règlement, ces personnes seront immédiatement expulsées sans qu'elles puissent prétendre au remboursement du droit d'entrée et sans préjudice des poursuites qui pourront être exercés contre elles.

Ces mêmes contrevenants peuvent se voir interdire l'entrée de la piscine pour une durée déterminée, voir définitivement si la situation l'exige.

L'ensemble du personnel et les agents affectés à la Sécurité Publique sont habilités à constater et relever les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenants en s'appuyant sur le barème des sanctions, en annexe 1, pour justifier de leurs actions.

Article 27

Les déprédations de toute nature aux installations ou au matériel causées par des baigneurs isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat inscrit séance tenante sur un registre spécial. Leurs auteurs, les personnes ou les établissements dont ils dépendent en seront rendus pécuniairement responsables.

Après estimation des dégâts le montant des réparations sera recouvré par les soins du Receveur Municipal.

BAREME des SANCTIONS en cas de manquements au règlement intérieur de la piscine	
INFRACTIONS SECURITE/HYGIENE	MESURES
<ul style="list-style-type: none"> - Vacarme, désordre au sein de l'établissement - Nuisance sonore avec radio, téléphone, MP3 sur les plages - Plongeurs cassés gênant les utilisateurs - Plongeurs en petite profondeur - Déplacement en courant sur les plages - Pousser un camarade à l'eau - Maintenir un camarade sous l'eau - Manger sur les plages - Consommation de tabac en zone non autorisée - Crachats, mise à l'eau d'une serviette 	-1- Avertissement oral
	-2- 2 ^{ème} avertissement oral explication barème des sanctions
	-3- Interdiction d'accès aux bassin pendant 30 min. Si mineur, explication du barème des sanctions aux parents et de la potentielle exclusion de la piscine.
	-4- Expulsion 1 semaine En cas de récidive : expulsion 1 mois
INCIVILITES	
Consommation de stupéfiant (cannabis...)	Expulsion immédiate
Consommation d'alcool	
Etat d'ébriété	
Gestes obscènes, vols, bagarres, outrages, propos racistes, sexistes et homophobes, injures envers les usagers, les maîtres-nageurs et les agents de sécurité. Ou tout autre écart grave aux règles de sécurité et de bonne conduite	<ul style="list-style-type: none"> -Expulsion 1 mois -Si intervention des forces de Police : Expulsion 2 mois -Après récidive : expulsion définitive

Signé par : BERTRAND SPINDLER
Date : 03/05/2023
Qualité : MAIRE

Annexe au Règlement intérieur applicable à compter Conformément à l'arrêté n°...